

PRÉFET DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 5 MAI 2017***

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

## ***Sommaire BIA du 5 Mai 2017***

### **Services de la préfecture**

#### **Direction des sécurités et des services du cabinet**

Arrêté n°2017-1289 en date du 4 mai 2017 portant dérogation aux règles normales de survol pour la société SWISS FLIGHT. 1

Arrêté n°2017-1299 en date du 5 mai 2017 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis. 7

#### **Direction du développement durable et des collectivités locales**

#### **Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale**

Décision n°2017-001 en date du 4 mai 2017 relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 154 m<sup>2</sup> à Livry-Gargan. 9

#### **Services déconcentrés de l'État**

#### **Direction départementale de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n°2017-1288 en date du 5 mai 2017 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement RESTAURANT CHICKEN BOISSIERE situé 101, boulevard de la Boissière à Montreuil. 12

#### **Agence de Sécurité**

Décision tarifaire n°2324 en date du 4 mai 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME LES HORTILLONS - 930025689. 14



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des Sécurités et des Services du Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Section de l'Ordre Public

**ARRETE N°2017 - 1289**  
**portant dérogation aux règles normales de survol**  
**pour la société SWISS FLIGHT**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 (arrêté du 11 décembre 2014) et SERA.5005 (EU n°923/2012) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131/1 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du ministre de l'intérieur ;

VU les circulaires de la Direction Générale de l'Aviation Civile : NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22945 du 18 novembre 1991 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André Durand préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord du 03 mai 2017 (réf 0726/ DSAC-N/SR2/AG dossier n° 134 du 02/05/2017) ;

VU l'avis du Chef du Bureau de la Police Aéronautique de la Direction Centrale de la Police Aux Frontières en date du 12 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation aux règles de survol du département de la Seine-Saint-Denis, présentée par la société SWISS FLIGHT, pour le compte de la société GOOGLE, dans le cadre de prises de vue aériennes de l'Ile De France pour une période allant du 15 avril au 31 octobre 2017 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société SWISS FLIGHT, ci-après dénommé l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

#### **ARTICLE 2 :**

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type P68C immatriculé HB-LUN et/ou HB-LUZ.

#### **ARTICLE 3 :**

Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : LEYKAMM Alexander, NILSSON Rasmus, SCHOENAUER Dario, PERSSON Erik, NICOLET Evelyn, NEUBAUER Petra, TACHEU Chafik, APOTHELOZ Arnaud, SALT Steven, KESSLER Davide et/ou DADOUCHA Samy.

#### **ARTICLE 4 :**

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote et sa déclaration de niveau de compétences doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le survol ne peut s'effectuer que conformément au règlement UE n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié « AIR OPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008, notamment à son article 5, alinéa 7 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

#### **ARTICLE 6 :**

L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

#### **ARTICLE 7 :**

La dérogation de survol est accordée à compter du 4 mai 2017 jusqu'au 31 octobre 2017.

#### **ARTICLE 8:**

Le survol ne peut s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

#### **ARTICLE 9 :**

Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant dans le respect des **conditions techniques en annexe** et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel. (N.B. : l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

#### **ARTICLE 10 :**

Le pilote doit se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

#### **ARTICLE 11 :**

Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote doit obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne peut être inférieure à 1000 ft AGL.

#### **ARTICLE 13 :**

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par l'appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

#### **ARTICLE 14:**

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01.69.57.60.00 poste 74.54 ou 75.43).

#### **ARTICLE 15 :**

L'Exploitant est tenu d'aviser avec un préavis de 72 heures, pour chaque vol ou chaque groupe de vol, afin d'obtenir un numéro de mission, en indiquant les horaires et lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée :

- la subdivision de contrôle de ROISSY (01.74.37.86.18)
- la subdivision de contrôle d'ORLY (01.70.03.48.15 ou 01.49.75.58.66)
- la subdivision de contrôle du BOURGET (01.48.62.53.00 ou 04)
- le bureau de Police Aéronautique (Tél. 01.70.29.20.20) [bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

#### **ARTICLE 16 :**

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.70.29.20.20 ) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF
- (tél : 01.49.27.38.38 – H24).  
Courriel : [dcpaf-cic@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

**ARTICLE 17 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile, le Commandant de Police Chef du Bureau de Police Aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à l'Exploitant.

Fait à Bobigny, le - 4 MAI 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Mathieu LEFEBVRE

# ANNEXE I à l'avis technique n°32

## Fiche technique n°3

issue du guide « autorisations de survols basses hauteurs en travail aérien »

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	------------------------------------	--

### Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- ULM Classe 5

### Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

### Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

### Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).





**Arrêté n° 2017 – 1283**  
**autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 septembre 2016 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André Durand Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion des élections présidentielles et de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, mais également de celui survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, ainsi que celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin de l'élection présidentielle ;

Vu l'urgence,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 7 mai 2017, à compter de 07h00 et jusqu'à 23h00, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

**Art. 2** - Le sous-préfet, directeur du cabinet, et l'ensemble des chefs des services de la Police Nationale du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bobigny, affiché aux portes de la préfecture de Bobigny, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny et consultable sur le site de la préfecture de police <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny, le

**0 5 MAI 2017**



Pierre-André DURAND



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
et de l'Ingénierie Territoriale  
*Secrétariat de la Commission Départementale  
d'aménagement Commercial*

Bobigny, le 04/05/2017

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**DECISION N °2017-001**

Relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale  
pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 1 154m<sup>2</sup>  
à Livry-Gargan

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'article L.751-2 et les articles suivants du code de commerce relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2122-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1408 du 19 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2017-0909 du 5 avril 2017 fixant la composition de la CDAC relative au projet ;

VU la demande d'autorisation transmise par la société " L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES" sise au lieu dit Dièpe – Base de Garancières à AUNEAU, enregistrée le 7 mars 2017 sous le n° 17-01, relative à la demande de création d'un ensemble commercial de 1 154 m<sup>2</sup> de surface de vente situé 41 boulevard Robert Schuman à Livry-Gargan ;

VU le rapport de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement du 6 avril 2017 ;

VU le résultat des votes ;

Après qu'en ont délibéré le 18 avril 2017 les membres de la commission sous la présidence de Mme Nicole ISNARD, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis, représentant le préfet ;

**CONSIDERANT** les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs tels que développés dans le dossier de demande d'autorisation, synthétisés dans le rapport de l'UT-DRIEA ;

**CONSIDERANT** en matière d'animation urbaine que la zone de chalandise autour du projet englobe d'autres magasins de type alimentaires et non alimentaires et que les produits de l'enseigne n'apportent donc pas de complémentarité ;

**CONSIDERANT** que la ville souhaite conserver la mixité fonctionnelle du secteur ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à favoriser la variété de l'offre et le développement de concepts novateurs et qu'il présente donc un intérêt moindre pour les consommateurs ;

**EN CONSEQUENCE DECIDE** émet un avis défavorable à la **demande d'autorisation d'exploitation commerciale** déposée par la société " L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES", relative à la création d'un ensemble commercial de 1 154 m<sup>2</sup> de surface de vente à Livry-Gargan.

Ont voté favorablement :

- Néant

S'est abstenu :

– Madame Claudine SIMMER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Ont voté défavorablement :

- Monsieur Pierre-Yves MARTIN, en qualité de maire de la commune d'implantation ;
- Monsieur Patrice ROY, représentant l'établissement public territorial Grand-Paris-Grand-Est ;
- Madame Monique DESHOGUES, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Franck BARTH, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Monsieur Francis REDON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Alexandre GOVOROFF, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

*Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis  
Présidente de la CDAC



Nicole ISNARD

1, Esplanade Jean Moulin – 93007 – Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 – Télécopie : 01 48 30 22 88 –  
E-mail : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)



**PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service Alimentation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-1288**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**RESTAURANT CHICKEN BOISSIERE  
101, boulevard de la Boissière  
93100 MONTREUIL**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1208, du 21 avril 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide CHICKEN BOISSIERE, à l enseigne « **CHICKEN BOISSIERE** », sis 101, boulevard de la Boissière 93100 MONTREUIL, dont le gérant est Monsieur LAJILI Makram ;

12

Vu le rapport n° 17-052129 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 02/05/2017, suite à l'inspection du 2 mai 2017, établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative l'établissement portant l'enseigne :

« **CHICKEN BOISSIERE** », sis 101, boulevard de la Boissière 93100 MONTREUIL,

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

#### ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2017-1208 du 21 avril 2017, prononçant la fermeture administrative de l'établissement de restauration rapide CHICKEN BOISSIERE, à l'enseigne « **CHICKEN BOISSIERE** », sis 101, boulevard de la Boissière 93100 MONTREUIL, dont le gérant est Monsieur LAJILI Makram est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article II.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur LAJILI Makram demeurant 101, boulevard de la Boissière 93100 MONTREUIL.

**Article III.**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de MONTREUIL,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 5 mai 2017

Le préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

  
Pierre-André DURAND

13

DECISION TARIFAIRE N°2324 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
IME LES HORTILLONS - 930025689

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-SAINT-DENIS en date du 12/04/2017
- VU l'arrêté en date du 13/06/2014 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HORTILLONS (930025689) sise RUE DU CHEMIN SAINT LÉGER, 93240, STAINS et gérée par l'entité dénommée ENVOLUDIA (940020548) ;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/02/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HORTILLONS ;

Considérant le rapport du budget d'ouverture du **4 - MAI 2017**

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HORTILLONS (930025689) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 589.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 491 224.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 759.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 015 574.00</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 985 899.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 875.00
	Reprise d'excédents	0.00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HORTILLONS (930025689) est fixée comme suit, à compter du 02/05/2017 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	527.18
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

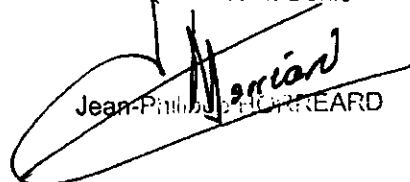
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENVOLUDIA » (940020548) et à la structure dénommée IME LES HORTILLONS (930025689).

FAIT A Bobigny , LE 4 - MAI 2017

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Le délégué départemental  
de Seine-Saint-Denis

  
Jean-Philippe BICHREARD